

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 28 (1890)
Heft: 40

Artikel: A propos des bans de vendange
Autor: Annita, Léo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-191889>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ETRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

CAUSERIES DU CONTEUR

2^{me} et 3^{me} séries.

Prix 2 fr. la série ; 3 fr. les deux.

A propos des bans de vendange.

C'est une question qui a déjà fort occupé la presse de notre canton et le *Conteur* en particulier. Or, il s'agit, dans l'espèce, comme disent Messieurs les avocats, de déraciner une coutume plusieurs fois séculaire, pour la remplacer tout simplement par le régime de la liberté. C'est vite dit, et la chose en effet, serait assez simple s'il ne s'agissait que d'une coutume et non d'une loi. Mais tout ce qui concerne les bans de vendange est régi par le Titre II, Chap. I^{er}, du Code rural. C'est donc armées de cette loi que les municipalités fixent, avec sagesse et prudence, la levée des bans.

Notre commune a trois *parquets* principaux : Bauregard, Malagnou et Sans-Souci.

La levée des bans a lieu comme suit : Bauregard le 11, Malagnou le 14 et Sans-Souci le 17. Après plusieurs jours de pluie, le 11 se lève magnifique : chacun a retenu son monde et veut vendanger. Mais la récolte est faible et trompe en mal ; il en résulte que plusieurs petits propriétaires ont terminé la cueillette avant la fin de la journée. Ces propriétaires ont bien des vignes, à Malagnou et à Sans-Souci, où ils pourraient aller continuer leur travail, mais il leur est interdit d'en prendre les fruits. Cependant, malgré ce Code bizarre, il y a une porte ouverte : moyennant six francs, on vous laissera faire votre cueillette à Malagnou, et pour six autres francs, vous pourrez aussi vendanger à Sans-Souci. Cette manière d'interpréter le Code est certainement fort libre et bien éloignée des intentions du législateur ; car il est à remarquer qu'on transforme une question de police en une question fiscale, et qu'on bat monnaie au lieu d'arrêter les délinquants. La sébille municipale ne devrait pas vivre de ce pain-là.

Celui qui aurait l'idée saugrenue de vendanger sa vigne par le clair de lune pourrait le faire, mais serait invité à verser dans la caisse communale la minime somme de quatre-vingt-dix francs (Code rural, art. 216). Nous pensons que pour ce prix, le délinquant n'est pas

autrement inquiété, sans cela le jeu n'en vaudrait pas la chandelle. Avec cette réglementation protectrice, fiscale autant qu'incommode, c'est surtout les petits propriétaires qui sont lésés. D'un autre côté, nous n'envions pas le rôle de municipal quant il s'agit de fixer les vendanges.

Si, voulant la qualité, la municipalité croit bien faire en retardant la cueillette de quelques jours, et que, malheureusement, il vienne à pleuvoir, toute cette eau lui retombera dessus sans pouvoir la laver.

Aussi, quelle que soit leur sollicitude pour leurs administrés, quelque conscience que les municipaux aient mis dans l'exercice de leurs fonctions durant toute l'année, rien ne prévaut contre la fixation malencontreuse des bans de vendange.

Aussi, réclamons-nous, une fois de plus, l'abrogation d'une loi qui n'est plus en harmonie avec les idées modernes, pour la remplacer par le régime de la liberté. LÉO ANITA.

La critique lausannoise.

Dans son numéro du 26 septembre, la *Feuille d'Acis de Lausanne* publiait les lignes suivantes, qu'on venait de lui adresser :

Chacun est frappé du mauvais effet produit par la construction qui s'élève entre le Grand-Chêne et le Grand-Pont. Il est difficile de comprendre que le Municipalité n'ait pas demandé une modification aux plans de ce bâtiment qui gâte tout un quartier, et qui compromet le rélargissement du Grand-Chêne. Qui veut construire derrière cet affreux écran ? De plus, la hauteur de ce singulier édifice transforme en ruelle étroite et profonde la seule voie directe reliant la gare du Flon à la place de St-François.

Le journal que nous citons avait probablement accueilli trop facilement cette communication, car, le lendemain, il s'empressait de l'atténuer en ces termes :

Nous avons inséré hier une lettre au sujet de la construction qui s'élève actuellement dans le voisinage de la gare du Lausanne-Ouchy. On nous prie d'engager nos lecteurs à surseoir leur jugement jusqu'à l'époque où ce bâtiment sera terminé. Ce n'est qu'à ce moment qu'on pourra juger de l'effet produit.

Mais cela va sans dire!... Voilà au moins qui mettra un terme aux critiques incessantes qu'on entend sur le Grand-Pont, où des groupes arrêtés en face de l'œuvre nouvelle, encombrant le trottoir et discutent passionnément sans songer qu'ils interrompent la circulation.

Ce sont des lamentations sans fin :

— Ah ! que c'est affreux !

— Je vous en prie, monsieur, qu'est-ce qu'on fait là ?

— Mais quel est donc l'architecte qui a pu concevoir pareille chose ?

— C'est vraiment intolérable!... Est-ce qu'il n'y a pas une loi en vertu de laquelle on peut s'opposer à de telles constructions?...

— Quelle triste chose pour l'aspect du quartier, pour les voisins, pour ce bel immeuble qui est là derrière !

— Et patati et patata, tant que le jour est grand !

Voilà ce qu'on entend sur le Grand-Pont. Mais que dis-je?... ce n'est plus le Grand-Pont, ce n'est plus le Pont-Pichard, c'est le *Pont des soupirs*.

Jugements prématurés, hélas !

Que n'a-t-on pas dit de M. Eiffel, au début de l'œuvre qui doit l'immortaliser ! La langue française suffisait à peine à toutes les épithètes mal sonnantes, à toutes les diatribes qui l'ont accueilli.

Les écrivains, les peintres, les sculpteurs, les architectes et les poètes les plus célèbres de la France se ligüèrent, dans une protestation indignée, contre « l'inutile et monstrueuse tour Eiffel, dont on verrait l'ombre odieuse s'allonger sur Paris ! »

Et quelques mois après ce concert de récriminations, ces mêmes hommes qui avaient frappé d'anathème le colosse de fer, s'empressaient d'en graver les 300 mètres, fiers d'être reçus là-haut par le célèbre ingénieur ; quelques mois plus tard, disons-nous, les curieux et les admirateurs accouraient des cinq parties du monde pour voir la merveille de l'Exposition de 1889.

Qui vous dit qu'il n'en sera pas ainsi de la construction lausannoise aujourd'hui en butte à tant de critiques amères?...